

AUPLATA

Société anonyme au capital 13.944.101,22 euros

Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly
331 477 158 RCS Cayenne

RAPPORT COMPLEMENTAIRE ETABLI PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 19 DECEMBRE 2017

Chers Actionnaires,

Nous vous rendons compte, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, de l'usage qui a été fait de la délégation de compétence qui a été consentie à votre Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 juin 2016 aux termes de la Huitième Résolution.

MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LA HUITIEME RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 21 JUIN 2016 A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES TITRES DE CAPITAL A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Mixte en date du 21 juin 2016 a, aux termes de la Huitième Résolution, délégué sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires, à l'émission sur le marché français et/ou international, d'actions ordinaires de la Société et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par la Société, et/ou par toutes sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières représentatives de créances pouvant être émises avec ou sans garantie, sous les formes, taux et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables,

Ladite Assemblée Générale a fixé les principales caractéristiques de la délégation de compétence ainsi qu'il suit :

- Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées a été fixé à 37.500.000 euros, soit l'émission d'un nombre maximum de 150.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,25 euro (avant la réduction de la valeur nominale à 0,14 euro décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 décembre 2017), étant précisé que ce montant est fixé de manière indépendante.
- La durée de la délégation de compétence conférée au Conseil d'administration a été fixée à 18 mois à compter de ladite assemblée générale, soit jusqu'au 20 décembre 2018 inclus ;

- Le Conseil d'administration a reçu tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre ou non cette délégation de compétence.
- Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières à émettre a notamment été supprimé au profit des catégories de bénéficiaires, à savoir :
 - toute société industrielle ou commerciale ou tout fonds ou société d'investissement, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur minier ;
 - toute personne morale, de droit français ou de droit étranger, ayant une activité relevant du secteur minier et/ou du secteur énergétique.

L'Assemblée Générale a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, le soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories susvisées ainsi que le nombre de valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux, dans les limites du plafond ci-dessus fixé, c'est-à-dire à raison d'un nombre d'actions susceptibles d'être émises directement ou suite à l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital égal à 150.000.000, soit 37.500.000 euros de plafond nominal à raison d'un nominal par action égal à 0,25 euro (avant la réduction de la valeur nominale à 0,14 euro décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 décembre 2017).

La délégation susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'Assemblée Générale a précisé notamment que pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et R. 225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal au plus petit des cours pondérés par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 35 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission),

Le Conseil d'administration a reçu tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette délégation de compétence.

Suite à l'augmentation de capital social d'un montant nominal de 625.000 euros par émission de 2.500.000 actions nouvelles constatée par le Président Directeur Général le 29 juillet 2016 sur délégation de compétence décidée par le Conseil d'administration en date du 28 juillet 2016 et suite à l'émission (i) de 29.007.365 actions nouvelles par conversion des obligations convertibles en actions souscrites par la société Bracknor Fund Ltd, (ii) de 5.793.522 BSA1 souscrits par la société Bracknor Fund Ltd donnant chacun droit à une action nouvelle et (iii) de 1.013.000 BSA2 souscrits par la société Bracknor Fund Ltd donnant chacun droit à une action nouvelle et compte tenu de l'émission potentielle d'un maximum de 5.240.000 actions nouvelles par conversion des obligations convertibles en actions souscrites par la société Bracknor Fund Ltd au titre de la 6ème tranche du programme d'OCABSA mis en place avec Bracknor Fund Ltd, il reste un solde de 106.446.113 actions à émettre directement ou suite à l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital par le Conseil d'administration en vertu de la délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin

2016 (avant la réduction de la valeur nominale à 0,14 euro décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 décembre 2017).

Lors de sa réunion du 18 octobre 2017, le Conseil d'administration a décidé de faire usage de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 21 juin 2016 aux termes de sa Huitième Résolution et a approuvé le principe d'une émission d'obligations à durée indéterminée à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (« ODIRNANE ») assorties de bons de souscription d'actions (« BSA »), et de bons d'émission d'ODIRNANE (« Bons d'Emission »), représentant un emprunt obligataire d'un montant nominal global maximum de 12.000.000 euros (hors exercice des BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund (le « Fonds European High Growth Opportunities » ou l' « Investisseur ») ou de toute personne qui lui est affiliée (personne ou entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, une autre personne ou entité), les ODIRNANE, les BSA et les Bons d'Emission ainsi émis, ayant les caractéristiques énoncées dans le contrat d'émission d'ODIRNANE assorties de BSA conclu le 30 octobre 2017 avec le Fonds European High Growth Opportunities, avec subdélégation au Président Directeur Général des pouvoirs nécessaires à sa réalisation.

A cette fin, le Président Directeur Général, par décision en date du 21 novembre 2017, dans le cadre des limites fixées par le Conseil d'administration, a mis en œuvre la délégation qui lui a été consentie et notamment :

- a décidé d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund, 400 ODIRNANE assorties de BSA et 5 Bons d'Emission ;
- a décidé que les ODIRNANE auront une valeur nominale de 5.000 euros chacune, représentant un montant nominal total d'emprunt obligataire de 2.000.000 euros, et que leur prix de souscription sera égal à 94% du pair, soit 4.700 euros par ODIRNANE ;
- a décidé que les Bons d'Emission seront attribués gratuitement au souscripteur des ODIRNANE, à savoir le Fonds European High Growth Opportunities, et que chaque Bon d'Emission donnera droit à un nombre maximum de 400 ODIRNANE, représentant un montant nominal total d'emprunt obligataire de 10.000.000 euros ;
- a décidé que les caractéristiques des ODIRNANE assorties ou non de BSA, et des Bons d'Emission seront conformes à la description qui en est faite dans le contrat d'émission joint en annexe à la décision du Président Directeur Général du 21 novembre 2017 et, et notamment :

Principales caractéristiques des Bons d'Emission

Les Bons d'Emission sont attribués gratuitement à l'Investisseur.

Les Bons d'Emission, d'une maturité de 48 mois à compter de l'émission de la 1ère tranche d'ODIRNANE (soit à compter du 21 novembre 2017), obligent leur porteur à souscrire à une tranche d'ODIRNANE, à raison de 400 ODIRNANE par Bon d'Emission exercé, selon un calendrier défini. L'exercice des Bons d'Emission permettra l'émission d'ODIRNANE en plusieurs tranches d'un montant nominal maximum de 2 000 000 euros chacune.

Les Bons d'Emission ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société (sauf transfert à un/des affilié(s) de l'Investisseur), ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotés.

Les Bons d'Emission seront automatiquement exercés à 25 jours de bourse d'intervalle (la « **Période de Récupération** »), sous réserve de la satisfaction des conditions suivantes :

- aucun changement de contrôle de la Société n'est survenu ;
- aucun cas de défaut n'existe au jour de la demande de tirage ;
- les actions de la Société sont toujours cotées et la cotation des actions de la Société n'a pas été suspendue (et il n'existe pas de risque identifié d'une telle suspension) ;
- la Société dispose d'un nombre d'actions autorisées et disponibles suffisant pour servir les conversions des ODIRNANE devant être émises dans le cadre du tirage (et, le cas échéant, des ODIRNANE encore en circulation), à savoir au moins un nombre d'actions correspondant au montant nominal de cette dette obligataire divisé par le cours moyen pondéré par les volumes de l'action AUPLATA à la clôture le jour du tirage.

Il est précisé que la Société aura toutefois la possibilité de suspendre puis de réactiver le déboursement automatique des tranches, à sa discrétion.

Sous réserve de la conversion de l'ensemble des ODIRNANE précédemment émises, l'Investisseur aura également la possibilité de demander à la Société l'émission d'une nouvelle tranche d'ODIRNANE avant même l'expiration de la Période de Récupération.

Principales caractéristiques des ODIRNANE

Les ODIRNANE auront une valeur nominale de 5 000 euros chacune et seront émises à 94% de ladite valeur nominale. Elles ne porteront pas d'intérêt, seront à durée indéterminée et ne seront remboursables, sauf en cas de remboursement anticipé et dans le cadre du remboursement des ODIRNANE en numéraire, qu'en cas de liquidation de la Société ou à l'échéance de la durée de vie qui est indiquée dans les statuts de la Société (soit le 19 mai 2091, sauf prorogation dans les conditions prévues par la législation applicable).

Toutefois, en cas de survenance d'un des cas de défaut visés dans le contrat d'émission, l'Investisseur pourra demander à la Société le remboursement des ODIRNANE non converties, au pair.

Chaque ODIRNANE confèrera à son porteur la faculté, d'obtenir, au choix de la Société :

- l'attribution d'actions nouvelles et/ou existantes, et/ou
- l'attribution d'un montant en numéraire à hauteur de tout ou partie du montant visé par la notice de conversion.

Si la Société choisit d'attribuer les actions nouvelles et/ou existantes, la parité de conversion sera déterminée par la formule suivante : $N = V_n / P$, où

- « **N** » est le nombre d'actions résultant de la conversion attribuables au porteur d'ODIRNANE,
- « **V_n** » est la valeur nominale de l'ODIRNANE, soit 5 000 euros,
- « **P** » est le prix de conversion de l'ODIRNANE, soit 95% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société pendant la période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date d'envoi d'une notice de conversion (et ne pouvant être inférieur au prix plancher fixé par la résolution applicable).

Si la Société choisit de rembourser les ODIRNANE en numéraire, la parité de conversion sera déterminée selon la formule suivant : $V = (V_n / P) \times C$, où

- « V » est le pourcentage du montant converti visé par le remboursement en numéraire,
- « C » est le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société le jour de l'envoi d'une notice de conversion.

Les ODIRNANE, qui ne seront cessibles qu'avec l'accord préalable de la Société (sauf transfert à un/des affilié(s) de l'Investisseur), ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotées.

Principales caractéristiques des BSA

Les BSA seront attachés à la première tranche d'ODIRNANE. Aucune des autres tranches résultant de l'exercice des Bons d'Emission ne portera de BSA.

Le nombre de BSA à émettre à l'occasion de l'émission des ODIRNANE auxquelles ils seront attachés sera tel que, multiplié par le prix d'exercice des BSA (déterminé dans les conditions définies ci-après), le montant ainsi obtenu soit égal à un montant total de 10.400.000 euros.

Les BSA seront composés de deux catégories, les BSA 1 et les BSA 2, chaque catégorie représentant 50% du nombre total de BSA émis.

Les BSA seront émis sous la forme de titres au nominatif et immédiatement détachés des ODIRNANE. Ils pourront être exercés pendant une période de 4 ans à compter de leur émission (la « Période d'Exercice »). Chaque BSA donnera le droit à son porteur, pendant la Période d'Exercice, de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société, sous réserve d'ajustements éventuels.

Le prix d'exercice des BSA 1 sera égal au plus élevé entre :

- (i) 130% du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant immédiatement la date de signature du contrat d'émission (soit le 30 octobre 2017) ; et
 - (ii) la valeur nominale de l'action Auplata, soit 0,25 euros.
- Soit 0,30 euro.

Le prix d'exercice des BSA 2 sera égal au plus élevé entre :

- (i) 130% du plus bas cours de clôture moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur les trente (30) jours de bourse précédant immédiatement la date de signature du contrat d'émission (soit le 30 octobre 2017) ;
- (ii) la valeur nominale de l'action Auplata, soit 0,25 euros ; et
- (iii) 130% de la moyenne des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société des cinq (5) jours de bourse suivant immédiatement la date du communiqué de presse annonçant le financement par voie d'ODIRNANE publié le 30 octobre 2017.

Soit 0,30 euro.

Les BSA, qui ne seront cessibles qu'avec l'accord préalable de la Société (sauf transfert à un/des affilié(s) de l'Investisseur ou conversion en titres au porteur), feront éventuellement l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris.

Actions nouvelles résultant de la conversion des OCA ou de l'exercice des BSA

Les actions nouvelles émises sur conversion des ODIRNANE ou sur exercice des BSA porteront jouissance courante. Elles auront les mêmes droits que ceux attachés aux actions ordinaires existantes d'AUPLATA et feront l'objet d'une admission sur le marché Euronext Growth Paris sur la même ligne de cotation (ISIN FR0010397760).

Le Président Directeur Général a précisé au Conseil d'administration qu'au 19 décembre 2017, la Société a procédé au tirage de la première tranche (sur un total de six tranches) d'ODIRNANE pour un montant global net de 1.880.000 euros et que les 400 ODIRNANE émises n'ont pas encore été remboursées.

Dans la mesure où l'ensemble des conditions de l'émission des Bons d'Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé est déterminé, le Conseil d'administration a arrêté les termes du présent rapport complémentaire à émettre conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce.

INCIDENCE DE L'EMISSION DES BONS D'EMISSION DONNANT ACCES A DES ODIRNANE ASSORTIES DE BSA SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNARIAT PAR RAPPORT AUX CAPITAUX PROPRES

A titre informatif, conformément aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, nous vous présentons, ci-après, un récapitulatif de l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital par rapport à la quote-part des capitaux propres.

Cette incidence est appréciée sur la base des comptes semestriels de la Société arrêtés au 30 juin 2017 après prise en compte des augmentations de capital résultant de la conversion d'OCABSA et de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 4.200.000 euros réalisée le 21 novembre 2017, et sur la base de la valeur nominale de l'action fixée à 0,25 euro.

A titre indicatif, l'incidence de l'émission des ODIRNANE assorties de BSA serait la suivante :

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres au 30 juin 2017 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 21 novembre 2017, soit 99.600.723 actions) :

	Quote-part des capitaux propres par action (en €)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de toutes les valeurs mobilières composées existantes à ce jour)
Avant émission des actions nouvelles provenant (i) de la conversion des ODIRNANE et (ii) de l'exercice des BSA	0,2155	0,2422

Après émission de 8.000.000 actions ordinaires nouvelles de la Société issues de la conversion des seules 400 ODIRNANE émises	0,2169	0,2417
Après émission des 40.000.000 actions ordinaires nouvelles supplémentaires de la Société issues de la conversion de l'intégralité des ODIRNANE résultant de l'exercice des Bons d'Emission	0,2218	0,2399
Après émission de 34.666.666 actions ordinaires nouvelles supplémentaires issues de l'exercice des 17.333.333 BSA1 et des 17.333.333 BSA2 attachés aux 400 ODIRNANE émises	0,2367	0,2511

Incidence de l'émission sur la participation d'un actionnaire détenant actuellement 1% du capital social de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 21 novembre 2017 soit 99.600.723 actions) :

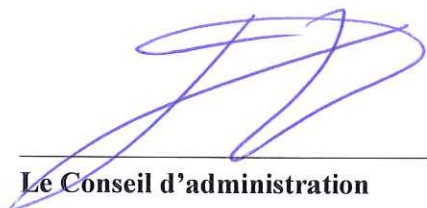
	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de toutes les valeurs mobilières composées existantes à ce jour)
Avant émission des actions nouvelles provenant (i) de la conversion des ODIRNANE et (ii) de l'exercice des BSA	1,00	0,96
Après émission de 8.000.000 actions ordinaires nouvelles de la Société issues de la conversion des seules 400 ODIRNANE émises	0,93	0,89
Après émission des 40.000.000 actions ordinaires nouvelles supplémentaires de la Société issues de la conversion de l'intégralité des ODIRNANE résultant de l'exercice des Bons d'Emission	0,67	0,66
Après émission de 34.666.666 actions ordinaires nouvelles supplémentaires issues de l'exercice des 17.333.333 BSA1 et 17.333.333 BSA2 attachés aux 400 ODIRNANE émises	0,55	0,54

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent rapport complémentaire est tenu à la disposition des actionnaires au siège social et sera porté à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée générale.

* * *

Fait en deux (2) exemplaires,

A Rémire-Montjoly, le 19 décembre 2017.



Le Conseil d'administration